

Sainte-Foy, le 4 juin 2002

Objet : Contributions financières (EDR)
Fonds indépendants de production
N/Réf. : 01-010837

*****,

La présente est pour faire suite à vos lettres des ** **** ** et
** **** ** ainsi qu'à la rencontre¹ que nous avons eue le ** **** **,
concernant différents aspects reliés au crédit d'impôt pour les productions
cinématographiques québécoises (ci-après « crédit d'impôt ») prévu aux articles
1029.8.34 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Lors de cette rencontre, nous avons convenu qu'il y avait lieu d'accorder une
priorité à la question relative au traitement réservé aux contributions financières
versées par des entreprises de distribution de service de radiodiffusion (EDR) au
financement de la production d'émissions canadiennes via un fonds indépendants de
production². Ainsi, nous vous transmettons dans une prochaine correspondance
notre opinion relative aux autres points soulevés dans vos lettres soit des précisions
reliées au bulletin d'information 2001-6 et le traitement réservé à des contributions
financières autres que celles versées par les EDR.

LES FAITS

Selon les différents documents auxquels vous faites référence dans vos lettres
et selon les informations que nous avons recueillies à partir du site Web du Conseil

¹ Rencontre à laquelle assistait *****.

² Les fonds de production indépendants actuellement certifiés par le CRTC et admissibles à
recevoir des contributions EDR sont : le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de
Bell, le Fonds de financement Rogers pour le cinéma documentaire, le Fonds de financement
Rogers pour le réseau par câble, le Fonds Cogeco de développement d'émissions, le Fonds de
télédiffusion Shaw, le Fonds indépendant de production, le Fonds de télédiffusion Videon, le
Fonds Harold Greenberg, le Fonds de Développement du Savoir et le Fonds canadien du film et
de la vidéo indépendants (Site Web du CRTC).

de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les faits à l'origine de votre demande se résument comme suit :

- Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (ci-après « Règlement ») le 1^{er} janvier 1998³, les EDR sont tenues de participer à la production de nouvelles émissions canadiennes en contribuant financièrement à un fonds de production indépendant (ci-après « Fonds EDR ») ;
- Selon ce Règlement, les EDR doivent attribuer jusqu'à 20 % de leur contribution⁴ à un ou plusieurs Fonds EDR, autres que le Fonds canadien de télévision (FCT), à la condition que chaque Fonds EDR réponde à certains critères. L'autre partie de cette contribution (80 %) doit être versée au FCT ;
- Les montants d'aide financière accordés par le FCT en vertu du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital ne sont pas considérés comme des aides gouvernementales ou non gouvernementales⁵ aux fins du crédit d'impôt ;
- Les Fonds EDR doivent satisfaire à certains critères dont notamment : qu'il s'agisse d'un fonds permanent, que le recouvrement de participation au capital et de prêts soit réinvesti dans le fonds et que les productions qui reçoivent une aide financière aient obtenu un droit de diffusion⁶.

QUESTION

Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, vous désirez savoir si les contributions financières provenant des Fonds EDR et versées à un producteur doivent être considérées comme une aide non gouvernementale au sens de l'article 1029.6.0.0.1 L.I. et, par conséquent, venir réduire le montant de crédit d'impôt.

³ DORS/97-555.

⁴ Généralement, la contribution est égale à 5 % des recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion de l'année, moins le montant de la contribution à l'expression locale faite au cours de l'année (articles 29 et 44 du Règlement).

⁵ Sous-paragraphe v du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 L.I.

⁶ Dans le Règlement, un « fonds de production indépendant » est défini comme un fonds de production, autre que le FCT, qui répond aux critères établis dans l'avis public du CRTC 1997-98.

CATÉGORIES DE FINANCEMENT

Tel que convenu lors d'un entretien téléphonique que nous avons eu le *****, nous n'émettrons pas d'opinion précise sur chaque programme de financement offert actuellement par les Fonds EDR certifiés. Nous avons plutôt regroupé chaque catégorie de financement que nous retrouvons dans ces programmes de la façon suivante :

Catégorie A : Subvention

Cette catégorie vise du financement accordé sous forme de subvention, sans modalités de remboursement, sans acquisition de biens et versé à titre gratuit⁷.

Catégorie B : Prêt à remboursement conditionnel

En ce qui concerne les prêts à remboursement conditionnel, nous incluons ici les investissements offerts sous forme de placement en participation, récupérable au prorata avec les autres investisseurs en fonction des revenus futurs du producteur.

À cet égard, l'article 1497 du *Code civil du Québec* définit l'obligation comme étant conditionnelle « *lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas* ». Donc, cette catégorie B vise tous les prêts dont le remboursement est incertain (ex. remboursable si le film génère des revenus) et futur. La détermination d'un prêt comme prêt à remboursement conditionnel doit se faire selon les clauses propres à chaque contrat de financement⁸.

Catégorie C : Avance ou prêt

⁷ À titre d'exemple, le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell offre deux programmes de soutien financier (*Programme pour la production* et *Programme pour le développement*) qui prévoient le versement de subventions (site Internet de ce Fonds).

⁸ Sous réserve d'une étude des contrats signés avec le producteur, le volet 1 intitulé « *Investissement dans la production de film* » des programmes de financement du Fonds Harold Greenberg semble être un prêt à remboursement conditionnel puisqu'il prévoit qu'une partie de l'investissement doit être récupérée au prorata et à égalité de rang (pari passu) avec tous les autres investisseurs.

Nous regroupons dans cette catégorie les investissements remboursables, avec ou sans intérêt⁹. Selon l'article 2314 du *Code civil du Québec* : « *Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.* »

Catégorie D : Acquisition de biens

Tel que soumis à la page 7 de votre lettre du 13 septembre 2001, nous avons fait une catégorie pour les contributions contre lesquelles une contrepartie est versée sous forme de cession de droits d'exploitation¹⁰.

OPINION

La notion d'« aide non gouvernementale » est maintenant définie à l'article 1029.6.0.0.1 L.I. et désigne « *un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii* ».

Selon le paragraphe w de l'article 87 L.I.¹¹, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, un montant qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien¹² :

- 1) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration ;
- 2) soit d'une personne ou d'une société de personnes (personne donnée) qui paie le montant, selon le cas :

⁹ Toujours dans le volet 1 mentionné à la note précédente, on retrouve un exemple de cette catégorie : *Le Fonds doit obtenir la garantie de récupérer sans risque une portion prédéterminée de son investissement dont le minimum est fixé à 25 %. Cette somme est récupérable 18 mois après la remise de la copie zéro au distributeur.*

¹⁰ À la suite d'une recherche sommaire sur les sites Internet que vous nous avez fournis concernant les Fonds EDR, nous n'avons pas trouvé d'exemple de cession de droits.

¹¹ Tel que modifié par le PL 34, sanctionné le 20 décembre 2001 (L.Q. 2001, c. 53).

¹² Pour plus de facilité, nous avons divisé le paragraphe w de l'article 87 L.I. en le numérotant à la façon de son pendant fédéral (alinéa 12 (1) x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tout en respectant l'ordre de présentation du texte de loi québécois.

- A) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ;
- B) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; ou
- C) dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,

lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant est reçu :

- 3) soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide :
 - à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût d'un bien ; ou
 - à l'égard d'un débours ou d'une dépense ;
- 4) soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative,

dans la mesure où le montant donné, selon le cas :

- 5) n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;
- 6) ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne ou l'organisme public d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

Les différents financements offerts aux sociétés de production par les Fonds EDR répondent-ils à toutes les conditions prévues au paragraphe w de l'article 87 L.I. ?

Personne qui verse le montant (condition 1 ou 2)

Les Fonds EDR admissibles à recevoir et à administrer les contributions versées par les EDR sont des organismes sans but lucratif. Par conséquent, ils ne sont pas un gouvernement, une municipalité ou une autre administration (condition 1). Nous croyons qu'ils sont plutôt visés à la section (C) de la condition 2, soit une personne qui paie le montant dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée.

En effet, lorsqu'une EDR verse une contribution à un Fonds EDR, cette dernière peut être considérée comme une autre personne donnée puisqu'elle est bien une personne qui paie des montants dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou encore, en vue d'obtenir un avantage pour elle-même (A et B de la condition 2)¹³.

Ainsi, lorsqu'un Fonds EDR verse une aide financière à un producteur, ce montant est payé dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure que le Fonds n'aurait pas payé le montant n'eût été des montants reçus d'une EDR (l'autre personne donnée).

Sous réserve qu'un Fonds EDR ne soit pas financé par une personne visée aux conditions 1 ou 2, nous croyons que le principe exposé ci-dessus s'applique à tous les Fonds EDR actuels.

Montant reçu à titre d'aide ou à titre incitatif (condition 3 ou 4)

Pour qu'un montant soit inclus au revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 L.I., il doit être reçu à titre de remboursement, de contribution, d'allocation, d'aide (condition 3) ou à titre incitatif (condition 4).

Ces expressions très larges sont précisées par l'énumération suivante : sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide ou incitative.

¹³ Il est suffisant que la personne donnée au point 2 paie le montant dans l'une ou l'autre des situations prévues à A, B ou C. Puisque les EDR exploitent généralement une entreprise, nous n'avons pas procédé à une analyse approfondie de la notion d'avantage prévue à la situation B. Toutefois, nous croyons que les EDR retirent un avantage pour elles-mêmes en versant les contributions à des Fonds EDR puisque, à défaut de le faire, les EDR pourraient se voir révoquer leur licence d'exploitation par le CRTC.

À notre avis, seuls les modes de financement décrits précédemment aux catégories A et B pourraient être inclus dans cette énumération. En effet, le texte de loi prévoit spécifiquement que les subventions et les prêts à remboursement conditionnel sont des formes de remboursement, de contribution, d'allocation ou d'aide visées par le paragraphe *w* de l'article 87 L.I.

En ce qui concerne les prêts sans intérêt de la catégorie C, même si l'octroi d'un prêt sans intérêt procure un avantage, une sorte d'aide, au producteur, cette aide n'est pas reçue¹⁴ par ce dernier à l'égard d'un débours ou d'une dépense. En effet, le producteur n'a aucune dépense d'intérêt à payer et n'a aucune obligation légale de payer des intérêts. Ainsi, l'« aide » accordée n'est pas un montant reçu par le producteur.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus, nous croyons que les éléments de la condition 4 ne sont pas rencontrés à l'égard des prêts sans intérêt de la catégorie C. Enfin, pour les deux premières catégories, nous n'avons pas jugé nécessaire de procéder à une étude à savoir si les montants sont versés à titre incitatif puisque les montants sont déjà visés sous la condition 3.

Acquisition d'un intérêt (exception 6)

Quant à la catégorie D, les montants versés pour l'acquisition d'un bien ne peuvent être considérés à titre d'aide puisqu'une contrepartie est accordée. Reste alors la question de l'évaluation de cette contrepartie, question qui sera traitée dans une prochaine correspondance.

CONCLUSION

En conclusion, nous sommes d'avis que les montants versés par les Fonds EDR, selon un mode de financement similaire à celui décrit aux catégories A et B, pourraient être considérés comme des montants d'aide non gouvernementale au sens de l'article 1029.6.0.0.1 L.I. puisqu'ils sont des montants qui seraient inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 L.I.

Par ailleurs, les montants versés selon les catégories C et D ne constituent pas de tels montants d'aide non gouvernementale. Toutefois, si une partie d'un prêt

¹⁴ Rappelons que le montant doit être **reçu** pour être visé au paragraphe *w* de l'article 87 L.I. Gérard Dugré, *La taxation des crédits d'impôt provinciaux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*, R.P.F.S., vol. 19, n 4, p. 777 : Le terme « reçu » comporte une idée d'une opération physique impliquant un transfert de fonds. (...) D'ailleurs, tant la nature des paiements énumérés aux sous-alinéas 12 (1) x) (iii) et (iv) L.I.R. que la forme que peuvent prendre ces paiements confirment la nécessité du versement réel d'une somme d'argent.

était remis par un Fonds EDR, il y aurait alors lieu de considérer cette partie comme une aide non gouvernementale.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agr er, *****,
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interpr tation
relative aux entreprises

c.c.